



Comité de suivi ANT du 10 mai 2012

Faisant suite à la publication du **décret n° 2012-631 du 3 mai 2012¹ relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C**, la DGAFP a présenté un projet de circulaire aux organisations syndicales lors de la réunion du 10 mai dernier du Comité de suivi du Protocole d'accord du 31 mars 2011 sur la dé-précarisation des personnels non titulaires.

Une première circulaire explicative du 21 novembre 2011, transmise aux fédérations et aux syndicats nationaux, avait précédé la publication de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Le projet de circulaire ci-joint est susceptible de subir quelques modifications de rédaction, mais il nous a paru important de vous l'adresser dès maintenant afin d'appréhender au mieux les procédures liées au dispositif d'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la Fonction publique.

- Pour la FGF-FO, ce texte « mode d'emploi » est plutôt satisfaisant car il reprend l'essentiel des points positifs du Protocole du 31 mars 2011.

Titre I

Le titre I met l'accent sur les responsabilités qui incombent aux administrations (ministères et autorités publiques) en matière d'organisation des recrutements réservés (« *Ces dispositions ont un caractère impératif. Elles s'appliquent, sans dérogation possible, à l'ensemble des administrations et établissements publics de l'Etat* » p. 2). D'un côté, on peut se féliciter de voir la DGAFP « taper du poing sur la table » vis-à-vis d'employeurs jusqu'à présent plutôt « laxistes » en matière de gestion des agents contractuels, mais de l'autre, on peut y voir une volonté de la DGAFP de « main mise » sur ce dossier, sans tenir compte de l'histoire des ministères et de leurs personnels contractuels. Ce qui aboutirait à ce que les ministères deviennent de simples opérateurs de la DGAFP.

Les différentes situations dans lesquelles les agents sont placés (CDD, CDI, contrat en cours, contrat ayant pris fin entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011, congé de mobilité) sont clairement explicitées (cf. p. 2 et 3 du projet de circulaire).

Les exemples illustrant les questions de l'ancienneté acquise dans des catégories différentes permettent d'informer l'agent sur ce qui l'attend pour son reclassement (cf. p. 5 du projet de circulaire).

La lecture du document est plus complexe lorsqu'il s'agit de la question du recrutement dans les établissements publics. Le paragraphe de la page 5 « *chaque établissement public qui dispose du pouvoir de recruter, en propre, ses propres agents contractuels, est considéré comme un employeur distinct* » et l'exemple figurant en haut de la page 6 méritent sans doute une rédaction plus claire.

- Pour FO, concernant les établissements publics, le paragraphe susvisé semble indiquer que l'ancienneté acquise n'est pas transférable. En revanche, l'ancienneté acquise dans un service l'est à condition d'être placé sous l'autorité dudit ministre (cf. exemple de la page 6). Sur ce sujet, la DGAFP doit être plus précise.

¹ Cf. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025795073&dateTexte=&categorieLien=id>

Selon nous, le titre du 2 (p. 6) « les conditions de diplôme à exiger des agents éligibles » devrait être modifié, car il est en contradiction avec le paragraphe qui suit.

En effet, celui-ci fait ressortir la caractéristique de l'accès à l'emploi titulaire pour les agents concernés par la loi du 12 mars 2012, à savoir qu'aucune condition de diplôme n'est requise, à l'exception de l'accès à des professions réglementées.

Au chapitre des règles de nomination et de classement des agents (4, p.7), on retiendra notamment que les conditions de nomination dans les corps d'attachés d'administration et corps analogues, seront celles prévues pour les lauréats de concours complémentaires, (assimilés à des concours internes, NDLR), et non celles prévues pour les agents recrutés par la voie des IRA. Toutefois, des décrets ministériels pourront adapter leurs règles de concours pour les corps particuliers. Dans ce cadre particulier, les ministères retrouvent une certaine marge de manœuvre.

Titre II

A partir du titre II de la page 8 du document, le rôle respectif des organisations syndicales (concertation) et des directions des ressources humaines des ministères (gestion des recrutements) se précise. Lors de la réunion du Comité de suivi, la FGF-FO a rappelé qu'il conviendrait de remplacer l'expression « besoins du service » par « missions », qui nous semble plus conforme à l'esprit du Statut général.

Les pages 8 et 9 font référence aux modes de recrutement retenus pour chacune des catégories d'agents :

- Concours réservés pour les corps relevant de la catégorie A
- Examens professionnalisés pour les catégories B et C
- Recrutement sans concours pour l'échelle 3 de la catégorie C.
- Pour organiser ces recrutements, le texte souligne la nécessité d'une « bonne » concertation interministérielle, qui doit aussi permettre d'améliorer la connaissance et le recensement des différentes populations d'agents contractuels, ce qui a été et reste une revendication constante de la FGF-FO.

La page 10 retiendra particulièrement l'attention car elle concerne « *la consultation des partenaires sociaux et l'information des personnels éligibles* » en mettant l'accent sur la concertation, le rôle du Comité Technique Ministériel et la possibilité pour les syndicats d'entrer en contact ou de renforcer les liens avec les personnels contractuels.

Il appartiendra aux syndicats de veiller à ce que les contractuels relevant de leur champ ministériel aient bien été contactés par les services RH afin de déterminer s'ils sont éligibles au dispositif.

Titre III

Enfin le titre III (1 et 2) traite de la transformation automatique des CDD en CDI.

- La FGF-FO recommande une lecture attentive des éléments concernant la transformation des contrats (recrutement sur emploi permanent, agents recrutés pour un besoin temporaire) avec une mention particulière pour le paragraphe suivant : « *s'agissant des fonctions de l'agent, la modification proposée doit préserver le niveau de responsabilités précédemment exercé. La notion de « même niveau de responsabilités » est plus restrictive que celle de « même catégorie hiérarchique » afin de préserver la qualification professionnelle de l'agent et de le protéger d'un éventuel déclassement. D'une manière générale, la qualification professionnelle d'un agent est préservée lorsque le degré de subordination, le niveau hiérarchique et la rémunération de l'agent restent inchangés. Ainsi, la proposition de CDI doit porter sur un emploi comportant une équivalence réelle de qualification et de responsabilités du poste* ».

Les tableaux des annexes 1 et 2 viennent actualiser utilement l'ancien tableau de la circulaire du 21 novembre 2011.

Ce projet de circulaire devrait être soumis au nouveau Cabinet ministériel, puis présenté à nouveau aux organisations syndicales avant publication et transmission aux ministères.

La FGF-FO vient d'adresser un courrier à la DGAFP pour que les organisations syndicales soient OBLIGATOIREMENT consultées sur le projet finalisé de cette circulaire afin de vérifier que les précisions nécessaires auront bien été apportées.

Elle attire votre attention sur l'importance du suivi concernant l'application de cette circulaire par les ministères et autorités publiques.

Courrier au DGAFP du 16 mai 2012

Monsieur le Directeur Général,

Lors de la réunion du 10 mai dernier du Comité de suivi du Protocole d'accord du 31 mars 2011, un projet de circulaire relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels a été présenté aux organisations syndicales.

Si nous nous référons aux propos tenus lors de cette réunion, ce texte pourrait subir quelques modifications de rédaction avant d'être à nouveau soumis aux organisations syndicales.

Dans cette perspective, nous souhaitons être effectivement consultés sur le projet finalisé afin de vérifier qu'une nouvelle rédaction plus précise permettra de lever toute ambiguïté sur les situations des agents contractuels des ministères et ceux des établissements publics.

Nous vous remercions...

**SERVICE
PUBLIC**
JE-NOUS-TOUS **FO!**
AVEC